



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RECOURS DE L'ASSUREUR EN MATIÈRE DE TUTELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA mai 2013, n° EDAS-613083-61305, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — L'assureur était recevable, au titre de son recours subrogatoire, à agir à l'encontre de l'État, seul responsable du dommage causé à l'assurée par la faute de l'association déléguée à la tutelle.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 27 févr. 2013, no 11-17025

Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2013, n° 11-17025

La présente solution apporte plusieurs précisions utiles concernant le recours que l'assureur d'une personne est susceptible d'exercer contre les organes chargés de la tutelle de celle-ci. En l'espèce, l'association chargée d'assurer la tutelle de la majeure effectue une réparation dans le logement de celle-ci commettant une imprudence qui conduira à l'incendie du local. Après indemnisation, l'assureur de la personne protégée entendait exercer un recours contre l'État et l'association chargée de la tutelle.

La date des faits induisait une application des textes antérieurs à la réforme opérée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007. L'arrêt apporte d'abord une précision qui est toujours valable. L'action de l'assuré en responsabilité contre les personnes chargées de mettre en place et en œuvre les mesures de protection n'est pas attachée à la personne. Elle est susceptible d'être transmise à la personne subrogée dans les droits de l'assuré. Il est intéressant d'avoir une position sur cette question tant la solution n'allait pas de soi, vu le lien unissant les personnes en cause et la mission du protecteur. La jurisprudence considère que la particularité de l'action ne suffit pas à l'attacher à l'assuré (pour un exemple d'action attachée à la personne, Cass. 2^e civ., 31 mars 2011, n° 10-10990 : LEDA avr. 2011, p. 2, n° 52, obs. Krajewski ; RGDA 2011, p. 726, note A. Pélissier).

Suivant la lettre de l'ancien article 473 du Code civil, l'arrêt rappelle, par ailleurs, que l'action de l'assureur ne peut être dirigée que contre l'État et non contre l'association. Seul l'État a un recours contre elle. Sur ce point intervient une cassation. Si la loi du 5 mars 2007 avait été applicable, le recours aurait été possible en vertu de l'article 422 du Code civil qui prévoit expressément, et désormais, une action contre le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou contre l'État.

Ce changement fondamental pour les personnes chargées de la protection des majeurs prend ici toute sa mesure. En autorisant l'action de la personne subrogée dans les droits de l'assuré, la jurisprudence ouvre le recours aux assureurs. L'espèce montre que ces derniers ne manqueront pas de l'exercer (I. Maria, obs. sur le même arrêt, Dr. famille 2013, comm. 59).